



Cheseaux-Noréaz, le 28 octobre 2019

COMMUNE

de

1400 Cheseaux-Noréaz

Préavis municipal N° 83/19 concernant la modification des statuts de la Police Nord Vaudois

La Municipalité propose au Conseil général d'adopter la modification des articles 9, 10, 11, 15, 26, 27, 37, 42a et l'intitulé du Titre VI des statuts de l'Association intercommunale en matière de sécurité publique / Police Nord Vaudois telle que présentée en annexe (préavis du Conseil intercommunal de la Police Nord Vaudois du 12 juin 2019).

1) Objectifs de la modification

Cette modification vise avant tout à renforcer la légitimité démocratique de l'Association en prévoyant la désignation des membres du Conseil intercommunal uniquement par les organes délibérants des communes membres.

Elle vise également à assouplir la procédure de modification des statuts en prévoyant la compétence exclusive du Conseil intercommunal. Il ne sera donc plus nécessaire de consulter les conseils communaux ou généraux avant de modifier les statuts, y compris pour les révisions fondamentales. En revanche, les modifications les plus importantes nécessiteront toujours la réunion d'une majorité qualifiée, cela afin de garantir les droits des petites communes.

Enfin, cette modification est l'occasion d'un toilettage de certaines dispositions des statuts afin de les adapter au fonctionnement réel de l'association.

2) Rappel des dispositions légales applicables

C'est l'article 113 de la loi vaudoise sur les communes (LC) qui définit la procédure d'approbation des statuts d'une associations de communes :

1 Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du Conseil général ou communal de chaque commune.

1bis Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

1ter La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

1quater La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

1quinquies La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

1sexies Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

2 Après que chaque commune ait adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

3 L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'Association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

Au cas particulier, selon les statuts PNV actuellement en vigueur, les organes délibérants communaux sont compétents pour la modification des statuts. Ce faisant, la procédure décrite à l'article 113 LC est pleinement applicable.

3) Rappel de la procédure menée

La commission du Conseil communal/général s'est réunie le 15 janvier 2019 pour examiner le projet de modification des statuts de la PNV. La commission a accepté à l'unanimité la modification telle que proposée.

Le rapport de la commission a été transmis au Comité de direction de l'Association pour synthèse en vue du dépôt d'un préavis devant le Conseil intercommunal.

Le 12 juin 2019, le Conseil intercommunal de la Police Nord Vaudois a adopté à l'unanimité le préavis relatif à la modification des statuts de l'Association. Les amendements proposés par les commissions de certaines communes n'ont pas été retenus à cette occasion.

4) Suite de la procédure

Dès lors et conformément à la Loi vaudoise sur les communes, il revient maintenant aux Conseils généraux et communaux des communes membres de l'Association d'approuver formellement cette modification des statuts.

A ce stade, il n'est plus possible d'amender le projet : les seules options possibles sont l'acceptation ou le refus du préavis.

En cas d'acceptation par l'ensemble des communes membres, la modification des statuts sera transmise au Conseil d'Etat pour approbation. Veuillez noter que le refus d'une seule commune membre empêcherait l'approbation et l'entrée en vigueur de la modification des statuts.

Afin de pouvoir vous positionner sur la modification proposée, nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe :

- les statuts PNV dans leur état post-modification ;

5) Conclusion

En conclusion, la Municipalité propose au Conseil général de prendre l'arrêté suivant :

LE CONSEIL GENERAL DE CHESEaux-NOREAZ

Vu le préavis municipal,
Entendu le rapport de la commission,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

Article 1: Les art. 9, 10, 11, 15, 26, 27, 37, 42a et l'intitulé du Titre VI des statuts de l'Association intercommunale Police Nord Vaudois sont modifiés conformément à la décision du Conseil intercommunal du 12 juin 2019.

Article 2 : La modification des statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

LA MUNICIPALITE

Le Syndic:  La Secrétaire: 

D. SCHNEIDER  C. PEGUIRON

The seal is circular with the text 'LA MUNICIPALITE' at the top and 'CHESEaux - NOREAZ' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTE ET PATRIE'. The seal is partially overlaid by the signatures and names of the Syndic and Secrétaire.